



Chambre 10
Numéro de rôle 2016/AM/417
C. et consorts
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
7 février 2017**

Règlement collectif de dettes - recevabilité révocation indivisibilité - parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant créanciers parties cointéressées - taxation honoraires et frais du médiateur de dettes double canal de prise en charge par le SPF Economie.

Article 1675/15, § 1, du Code judiciaire article 1053 du Code judiciaire - article 20, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

EN CAUSE DE :

Madame X1

Partie appelante, demanderesse en règlement collectif de dettes, comparissant personnellement et étant assistée de Maître Ad1, avocate

ET DE :

1. C., Etablissement de crédit
2. B, SA, Banque,
3. A1, Service Public de Wallonie,
4. T1, SA, Société de télécom munications,
5. S1 SA, Société commerciale,
6. A2, Etat belge, SPF Finances Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives,
7. A3, Administration communale,

8. T2 SA, Société de télécommunications,

9. H1 VZW, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général,

10.H2 ASBL, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général,

11.S2 SPRL, Société commerciale.

12.E1, fournisseur d'eau,

13.S3 SA, société commerciale,

14. Monsieur Hi , huissier de justice,

Créanciers, ne comparissant pas ;

15. S4 SA, Société commerciale,

Créancier, représenté par Maître Ad2 substituant Maître Ad3, avocat ;

16. Monsieur X2

17. Madame X3

18. A4, Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes,

19. E2 SA, fournisseur d'électricité

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016 AM/417

20. M. Mutuelle,

21. R. SA, Société de recouvrement,

Créanciers, ne comparaisant pas.

EN PRESENCE DE

Madame Md., avocate

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

la requête d'appel de Madame X. , entrée au greffe le 2 décembre 2016 ;
la requête en taxation d'honoraires et frais de Maître Md. déposée lors de l'audience du 3 janvier 2017.

Lors de l'audience du 3 janvier 2017, la cour entend Madame X., la S4 S.A. et Maître Md.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Madame X. interjette appel du jugement du 3 novembre 2016 de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai (R.G. n° 12/55/B).

Elle demande à la cour de ne pas faire droit à la demande de révocation formulée à son encontre.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel par rapport au caractère indivisible de la contestation, elle se réfère à l'appréciation de la cour.

La S4 S.A. se réfère également à l'appréciation de la cour quant à la recevabilité de l'appel.

Maître Md. estime que l'appel est irrecevable.

Elle demande à la cour de taxer ses honoraires et frais, pour la période arrêtée au 3 janvier 2017, à la somme de 299,81 € et de les mettre à charge de Madame X. à concurrence de 270,91 € et du SPF Economie à concurrence du solde.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Par ordonnance du 2 mars 2012, le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes introduite par Madame X. et désigne Maître Md. en qualité de médiateur de dettes.

Par requête entrée au greffe en date du 15 mars 2016, Maître Md. demande au tribunal de prononcer la révocation de l'ordonnance d'admissibilité.

Par jugement du 3 novembre 2016, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, dit la demande de révocation envers Madame X. recevable et fondée sur pied de l'article 1675/15, §1, 3^o, du Code judiciaire.

Par courrier du 10 novembre 2016, ce jugement est notifié à Madame X.

Le 2 décembre 2016, Madame X. interjette appel du jugement précité.

Le greffe de la cour notifie la requête d'appel à l'ensemble des parties mentionnées dans le jugement précité.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, selon l'article 1053, alinéa 1, du Code judiciaire.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

Il découle de cette disposition que l'adversaire de l'appelant doit être intimé dans le délai d'appel¹.

La qualité de partie intimée suppose que ladite partie fasse l'objet d'une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, de nature à porter atteinte à ses intérêts².

L'appelant doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées, selon l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire.

La mise à la cause d'un cointéressé ni appelant ni déjà intimé ou appelé ne peut être effectuée jusqu'à la clôture des débats, conformément à l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, que dans l'hypothèse où l'affaire est plaidée avant l'expiration du délai d'appel³.

Ces dispositions sont d'ordre public⁴.

Le litige est indivisible lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible, selon l'article 31 du Code judiciaire.

Le critère de l'indivisibilité doit être recherché non pas dans la nature de la contestation mais dans son point d'aboutissement⁵.

Dans un litige relatif à une procédure en règlement collectif de dettes, l'existence d'un intérêt opposé à l'appelant s'apprécie non pas au regard du lien d'instance mais au regard de l'incidence du litige sur la procédure⁶.

Toute demande de révocation présente un caractère indivisible⁷.

¹ G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaire », in *Droit judiciaire - Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, p. 787.

² Cass., 19 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1571. Cass. (1^e ch.), 6 novembre 2009, rôle n° C.08.0537.F, <http://juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 19 juin 2013, rôle n° P.12.1282.F, <http://juridat.just.fgov.be>. Cass., 6 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 375. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 802.

³ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 787.

⁴ Cass., 24 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 448. C. trav. Mons (10^e ch.), 1^{er} décembre 2009, R.G. 21423, Inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 17 avril 2012, R.R. 2011/AM/383, inédit.

⁵ G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruylant, 2009, p. 102.

⁶ C. trav. Mons (10^e ch.), 20 octobre 2015, rôle n° 2015/AM/94, inédit.

⁷ H. BOULARBAH et F. LAUNE, « Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes », in *Actualités de droit social*, (dir.) J. CLESSE et M. DUMONT, CUP, vol. 116, Liège, Anthémis, 2010, p. 211.

En effet, en cas de réformation d'un jugement qui rejette une demande de révocation ou y fait droit, il y aurait une impossibilité matérielle d'exécuter la décision de première instance et la décision d'appel.

Le créancier qui revendique la révocation en degré d'appel doit diriger son appel non seulement contre le débiteur mais également contre les autres créanciers⁸, dans la mesure où ceux-ci ne sollicitent pas la révocation, sur la base de l'article 1053, alinéa 1, du Code judiciaire, et doit mettre à la cause les autres créanciers, à supposer que ceux-ci se soient associés, au premier degré de juridiction, à sa demande de révocation, sur la base de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il a déjà été jugé que le débiteur qui conteste un jugement de révocation est tenu de diriger son appel contre tous les créanciers⁹ et que le créancier dont la demande de révocation est rejetée doit intimer les parties ayant un intérêt opposé au sien et mettre à la cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées, soit tous les autres créanciers¹⁰.

Interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire en ce que cette disposition traite différemment les parties à l'appel, selon que ce dernier concerne un litige divisible ou indivisible et en ce qu'elle porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle répond par la négative, en estimant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et les moyens employés¹¹.

Pour ce faire, la Cour constitutionnelle s'appuie notamment sur les considérations suivantes :

- ✓ la disposition en cause permet au juge d'appel de bénéficier, dès le début de l'instance, d'un aperçu global des enjeux du litige indivisible dont il est appelé à connaître ;
- ✓ la disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles ;
- ✓ l'obligation d'appeler à la cause toutes les parties non appelantes ou intimées, dans le délai légal d'un mois à compter de la notification du jugement, n'emporte pas de difficultés considérables pour la partie appelante puisque ces parties lui sont connues et que le délai d'appel n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation de cette voie de recours.

⁸ D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 266.

⁹ C. trav. Liège, div. Liège (10^e ch.), 28 juillet 2015, rôle n° 2015/AL/222, inédit.

¹⁰ C. trav. Liège, div. Namur (14^e ch.), 22 juin 2015, rôle n° 2015/AN/67, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 5 avril 2016, rôle n° 2015/AM/432, inédit.

¹¹ C.C., arrêt n° 4/2014 du 16 janvier 2014, rôle n° 5566, www.const-cour.be.

Enfin, alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire.

Il est à noter que la circonstance que la notification prévue à l'article 1675/16 du Code judiciaire ne contienne pas les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés¹².

b) En l'espèce

Maître Md. a un intérêt opposé à celui de Madame X. puisqu'elle a demandé au tribunal du travail de prononcer la révocation à l'encontre de cette dernière.

Par conséquent, Madame X. aurait dû intimer Maître Md.

La circonstance selon laquelle Madame X. a joint le jugement du 3 novembre 2016 à sa requête d'appel ne signifie pas qu'elle a dirigé son appel contre le médiateur de dettes, pas plus que contre les autres personnes mentionnées dans ledit jugement.

Si la requête d'appel a été notifiée à Maître Md. ainsi qu'aux différents créanciers, c'est uniquement en raison d'une initiative prise par le greffe et sans que cela puisse être considéré comme étant la manifestation de la volonté de Madame X. de diriger son appel contre le médiateur de dettes et les créanciers.

Il est donc établi que Maître Md. n'a pas été intimée dans le délai d'appel, en violation de l'article 1053, alinéa 1, du Code judiciaire.

Pour ce motif, l'appel est irrecevable.

Les créanciers n'ont pas un intérêt opposé à celui de Madame X.

En effet, aucun d'entre eux ne s'est associé à Maître Md. pour solliciter la révocation à l'encontre de Madame X.

Les créanciers ont dès lors le statut de parties cointéressées.

¹² C.C., arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007, rôle n° 3992, www.const-cour.be.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

Il en résulte que Madame X. n'était pas tenue de diriger son appel contre les créanciers.

Cela étant, Madame X. aurait dû mettre à la cause les créanciers dans le délai ordinaire de l'appel, conformément à l'article 1053, alinéa 1, du Code judiciaire.

Or, Madame X. n'a pas mis à la cause les créanciers, et ce ni dans sa requête d'appel ni ultérieurement.

De la production du jugement dont appel, en annexe à la requête d'appel, il ne peut être déduit que Madame X. a mis à la cause les personnes mentionnées dans ledit jugement.

Par ailleurs, la requête d'appel a certes été notifiée, à l'initiative du greffe, aux différents créanciers, en manière telle que ces différentes parties ont été convoquées en vue de l'audience d'introduction devant la cour.

La notification de la requête d'appel par le greffe ne peut toutefois être considérée comme étant la manifestation de la volonté de Madame X. de mettre à la cause les créanciers.

La mise à la cause par le greffe des créanciers n'a jamais été reprise à son compte par Madame X. et ne lie aucunement celle-ci.

Il est donc établi que les créanciers n'ont pas été mis à la cause par Madame X.

dans le délai d'appel, en violation de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire.

Pour ce motif également, l'appel est irrecevable.

5. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIATEUR DE DETTES

a) En droit

Lorsque le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses honoraires et frais, il convient d'appliquer l'article 1675/19 du Code judiciaire, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes et enfin l'avis relatif à l'indexation des montants à partir du 1^{er} janvier 2013¹³.

¹³ M.B., 15 janvier 2013.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

Par ailleurs, le juge doit veiller au respect du principe de limitation du coût de la procédure (également qualifié de « principe de limitation du coût de la médiation »¹⁴, de « principe de modération »¹⁵ ou encore de « principe d'économie procédurale »¹⁶), lequel découle des objectifs de la loi sur le règlement collectif de dettes, visés à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, et constitue une application du principe général du droit relatif à l'interdiction d'abus de droit.

L'état d'honoraires, émoluments et frais est en principe à charge du compte de médiation et est payable par préférence, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

A cet effet, le médiateur de dettes est tenu de retenir sur les actifs du demandeur en règlement collectif de dettes une réserve pour le paiement de ses honoraires, émoluments et frais, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dans l'hypothèse où un plan prévoit une remise de dettes en capital et dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le demandeur en règlement collectif de dettes de payer les honoraires du médiateur de dettes, notamment au regard du critère de la dignité humaine, selon le prescrit de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut mettre à charge du SPF Economie tout ou partie des honoraires impayés du médiateur de dettes, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire.

L'article 20, § 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis dispose que :

« Le SPF Economie est chargé d'effectuer les paiements :

1° du solde resté impayé après application de l'article 1675/19, §2, du Code judiciaire, des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes, dus pour les prestations effectuées conformément aux dispositions de la Cinquième partie, Titre IV, du Code judiciaire; (...)

3° de la partie des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes fixée par le juge conformément à l'article 1675/19, § 2, du Code judiciaire; (...)».

Par conséquent, le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes peut être pris en charge par le SPF Economie selon un double canal¹⁷.

¹⁴ C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 20 août 2014, rôle n° 2013/AB/1059, inédit.

¹⁵ C. trav. Liège, div. Namur (14^e ch.), 2 janvier 2015, rôle n° 2014/AN/109, inédit.

¹⁶ C. trav. Liège, sect. Namur (14^e ch.), 5 février 2013, rôle n° RCDN 2012/AN/157, inédit.

¹⁷ C.C., arrêt n° 16/2011 du 3 février 2011, rôle n° 4873, www.const-cour.be. C.C., arrêt n° 143/2011 du 22 septembre 2011, rôle n° 5046, www.const-cour.be.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

Soit, après avoir vérifié l'existence d'un plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital et l'impossibilité pour le demandeur d'assumer les honoraires et frais du médiateur de dettes dans un délai raisonnable, le juge prévoit leur prise en charge par le SPF Economie, conformément à l'article 20, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal judiciaire de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

Soit, dans toute autre hypothèse, notamment, à défaut de plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital, le SPF Economie apprécie lui-même s'il prend en charge le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes, sur demande de celui-ci, conformément à l'article 20, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal administratif de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

b) En l'espèce

L'état d'honoraires et frais de Maître Md. est conforme aux dispositions précitées, si ce n'est que la somme de 168,87 €, qui est visée à l'article 2, 4^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 (« *déclaration écrite qui donne lieu à un jugement* ») et qui est réclamée en raison de la demande de révocation entrée au greffe le 15 mars 2016 et suivie du jugement du 3 novembre 2016, a déjà donné lieu à une taxation dans le cadre de l'ordonnance rendue le 25 novembre 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, et ne peut donc plus être réclamée une seconde fois en degré d'appel.

La cour taxe dès lors les honoraires et frais de Maître Md. _____, pour la période arrêtée au 3 janvier 2017, à la somme de 299,81 € - 168,87 € = 130,94 €.

Le compte de médiation présente, en date du 2 janvier 2017, un solde de 270,91 €.

Seul le canal judiciaire de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes doit donc être exploité.

La cour met les honoraires et frais de Maître Md. _____ à charge de Madame X.

6. DEPENS - EFFET DEVOLUTIF

a) En droit

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

La fin de procédure, telle qu'elle est évoquée dans la disposition précitée, englobe les opérations de clôture.

b) En l'espèce

Madame X. succombe, en manière telle qu'elle doit supporter les éventuels dépens d'appel, non liquidés.

La cause est renvoyée au premier juge, c'est-à-dire au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

**Statuant contradictoirement à l'égard de Madame X. , la SA SA
et Madame Md., parties, et par défaut à l'égard des autres**

Dit que l'appel est irrecevable.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 7 février 2017 - 2016/AM/417

Taxe les honoraires et frais de Maître Md. , pour la période arrêtée au 3 janvier 2017, à la somme de 130,94 € et les met à charge de Madame X.

Condamne Madame X. aux éventuels dépens d'appel, non liquidés.

Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le présent arrêt est rendu par la 10^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, président la chambre, et est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 7 février 2017.